

SCD. LILLE. 25.05.2010. A

Droit en rétention: pas d'indication des coordonnées téléphoniques d'un interprète, alors que l'art L 551-2 prévoit la possibilité pour l'étranger d'être assisté d'un interprète

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01164</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 25 septembre 2010, devant Nous, Jacques HUARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Amélia GUILLAUME, Greffier,

en présence de ABDULLATIF Kaïss, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23/09/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] A [REDACTED]
 Alias [REDACTED] S [REDACTED]
 né le 03 Septembre 1991 à MOLOFIA (EGYPTE)
 de nationalité Egyptienne
 se disant [REDACTED] A [REDACTED]
 né le 03 septembre 1992 à Elkoutus en PALESTINE
 de nationalité palestinienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE et notifiée à l'intéressé le 23/09/2010 à 16h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE en date du 24 septembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

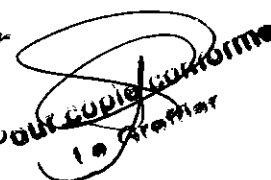
Maître CLEMENT entendu en ses observations,

Attendu que Monsieur A [REDACTED] alias S [REDACTED] a été interpellé au péage autoroutier de CHAMANT (60) le 23 septembre 2010 à 09 H 20, dans le cadre d'un contrôle d'identité effectué en application des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale ; qu'il n'a pas été en mesure de présenter un document l'autorisant à séjourner sur le territoire français ; qu'il a fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière et a été placé en rétention administrative ;

Attendu que, par l'intermédiaire de son conseil, il demande que soit constatée la nullité de la procédure au motif que lors de la notification de l'exercice effectif de ses droits en rétention administrative ne lui aurait pas été mentionnés les coordonnées d'un interprète et qu'il aurait, en outre, été privé de la libre utilisation de son téléphone portable depuis qu'il a quitté le centre de rétention administrative pour être conduit ce jour au palais de Justice de LILLE ;

www.debase.fr

Pour copie conforme
 Le Greffier



Attendu que le représentant de l'Administration a verbalement demandé que ces moyens soient rejetés au motif que le procès-verbal de notification des droits en rétention (pièces 28 et 29) satisfait aux dispositions du CESEDA ;

Attendu que l'article L.551-2 du CESEDA dispose que "pendant toute la durée de la rétention, l'étranger peut demander l'assistance d'un interprète" ; qu'il convient de relever que, si cette mention figure bien sur le procès-verbal du 23 septembre 2010 à 16H20, en revanche, aucune coordonnée téléphonique d'un interprète n'y est mentionnée ; que l'absence de référence à un interprète précis a porté atteinte aux droits de l'intéressé ;

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de répondre au second moyen soulevé, il convient de constater l'irrégularité de la procédure et de rejeter la requête ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 septembre 2010 à 12 heures 23

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Vu au Parquet, le à heures

Pas d'appel / Appel suspensif

Non suspensif

NOTÉ
LE 25/09/2010
LE GREFFIER